

## Arrêt

n° 74 169 du 27 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Service public fédéral intérieur, Direction générale Office des Etrangers en date du 28.09.2011 notifiée le 10/10/2011 (... ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 novembre 2009.

1.2. En date du 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 décembre 2010. Le 20 janvier 2011, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision. Le Conseil a annulé ladite décision et a renvoyé l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par un arrêt n° 59 110 du 31 mars 2011.

1.3. Le 15 avril 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante.

1.4. Par courrier daté du 29 juillet 2011, la requérante a introduit « une demande article (sic) 9 ter et bis (...) », laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 28 septembre 2011 et notifiée à la requérante le 11 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

**Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.**

*En effet, l'intéressée nous fournit, dans sa demande 9ter un certificat médical du 29.04.2011. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

*Par conséquent, la demande étant introduite le 29.07.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers comme remplacée (sic) par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation de l'obligation de motivation matérielle ».

La requérante reproduit, tout d'abord, le contenu de sa « demande 9 ter et bis » introduite le 29 juillet 2011 et soutient, ensuite, ce qui suit : « Qu'il n'y a pas de motives (sic) sur la demande comme article 9 bis. Qu'il n'y a pas de motives (sic) sur le point d'un élargissement de l'article 9 ter, ce qui est différent d'une demande article 9 ter tout court. Que la décision ne peut pas être motivée ». Tout en citant des articles de doctrine et un arrêt du Conseil d'Etat, elle ajoute : « Que entre autre (sic) l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et les articles 2 et 3 de la loi de motivation (loi du 29 juillet 1991) imposent que la décision est motivé (sic). Que une (sic) décision administrative dans les affaires d'étranger (sic) doit être motivée, vu l'article 3 du loi (sic) de 29/7/1991, les arguments juridiques et de faits (sic), le pourquoi, doivent être dans la décision elle-même et cette motivation doit être efficace (...). Que le prescrit de la motivation dans des autres règles (sic) est violé (...) et qu'il s'agit d'un règle (sic) substantielle (...) ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen dans lequel elle estime que l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses viole plusieurs dispositions et principes tels que « le principe général et règle général (sic) de droit (...) de la prééminence de droit » ; l'article 9 de la loi du 6 janvier 1989, les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 13 de ladite Convention.

Elle avance « Que le législateur ne peut plus valablement voter des lois vue que : - la législateur (sic) n'est pas valablement composé vu que la législateur (sic) est composé après des élections non-constitutionnelle (sic) en ne pas respecter (sic) l'arrêt du nr 73/2000 du 26/5/2003 cour d'Arbitrage – que la question si (sic) les élections étaient conformes à la constitution a été jugé (sic) pour la Chambre (sic) par la Chambre des représentants (...) et pour le Sénat (sic) par le Sénat comme prévue (sic) par article 231 du code électoral (...) – que en Belgique il y a pas une organe (sic) qui peut juger objectivement concernant l'inconstitutionnalité des élections vu que le Sénat juge concernant cette question concernant le Sénat (sic) et la Chambre juge concernant cette question concernant la Chambre (sic) et qu'il n'y a pas une possibilité d'appel contre cette décision ; - que la loi du 30 décembre 2010 a été approuvé (sic) par la Chambre (...) - que la loi du 30 décembre 2010 a été votée après les élections législatives du juin (sic) 2010, - que vue qu'il précède (sic) c'est pour la législateur Belge (sic) ne plus possible (sic) de faire des lois valablement (...) – que en peut (sic) demander la nullité de n'importe législation (sic) devant le juge compétent ce qu'est le conseil vu qu'il s'agit d'une contestation concernant la loi relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des

étrangers (... »). Enfin, de manière tout aussi inintelligible, la requérante allègue « Que le principe général et règle général (sic) de droit dans le droit international et national de la prééminence de droit (sic) (...) oblige de respecter le droit constitutionnel et le droit international. Que [ce principe] est d'application directe (...). Que vue (sic) le principe général dans le droit international de la prééminence de droit (sic) le juge ne peut plus appliquer une législation qui viole le droit Constitutionnel Belge et notamment l'article (sic) 10 et 11 du constitution (sic) Belge et Que la législation voté (sic) après des élections inconstitutionnelles qui ont composé les chambres à une manière inconstitutionnelle (sic) parce que les élections ont été contre les articles 10 et 11 du (sic) constitution Belge les législateur n'est (sic) plus, viole elle-même les articles 10 et 11 du (sic) Constitution Belge. (...) Que subsidiaire (sic), en contentieux d'annulation en demande (sic) la question préjudicelle comme suit : « Est-ce que l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (...) viole l'article (sic) 10 et 11 du (sic) constitution Belge vu que cette législation a été votée après des élections inconstitutionnelle (sic) » (... ».

### **3. Discussion**

Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate qu'ils sont non fondés. A supposer les dispositions légales et principes de droit y visés applicables au cas d'espèce, la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse les aurait méconnus. Par ailleurs, la requérante se contente d'émettre des considérations théoriques extrêmement nébuleuses et indigestes, sans relation avec les motifs de la décision attaquée, qui ne permettent pas au Conseil d'en saisir avec exactitude la portée et d'exercer plus avant son contrôle de légalité.

*In fine*, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'acte entrepris « sur la demande comme article 9 bis (...) sur le point d'un élargissement de l'article 9 ter », le Conseil ne peut que constater qu'il incombe à la requérante de cibler correctement et précisément l'objet de sa demande et que, telle que libellée, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'elle était exclusivement fondée sur l'article 9ter de la loi, aucune circonstance exceptionnelle n'ayant été formulée par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Surabondamment, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi font l'objet de procédures et de règles d'introduction différentes.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT